

N° 2021/45
du 24 juin 2021

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 2020/52 du 20 juillet 2020 portant création de la commission consultative des services publics locaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 03 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, en son article L. 126-1,
- VU la délibération n° 2020/52 du 20 juillet 2020 portant création de la commission consultative des services publics locaux,
- Considérant le décès de Monsieur Patrice JEAN, conseiller municipal, en date du 24 décembre 2020,
- Considérant que le décès de Monsieur Patrice JEAN commande son remplacement au sein de la commission consultative des services publics locaux où il siégeait,
- Considérant que la désignation des membres des commissions du conseil municipal doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,
- Considérant la candidature de Madame Sonia CLAVEL,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 121-12 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les membres de la commission consultative des services publics locaux.

ARTICLE 2 :

En remplacement de Monsieur Patrice JEAN, Madame Sonia CLAVEL est désignée pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux.

L'article 5 de la délibération n° 2020/52 du 20 juillet 2020 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont ainsi désignés, délégués du conseil municipal les membres suivants :

DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL
Sonia CLAVEL
Jessica DEPARDON
André GUERRY
Anouck LEFERS
Vaisioa LAGIKULA
Manina TEHEI
André FOREST

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie
 25 JUN 2021
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à l'intéressé et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

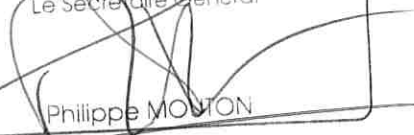


 Le Maire

 Willy GATUHAU



- AMPLIATIONS :**
- Registre.....1
 - SAS.....1
 - SG.....1
 - SGA.....2
 - Cabinet.....1
 - Trésorier de la province sud.....1
 - Intéressé.....1
 - Archives.....1
 - Affichage.....2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
 • de la transmission effectuée le 25 JUN 2021
 • de la notification effectuée le 28 JUN 2021
 • de la publication effectuée le 28 JUN 2021
 Par délégation du Maire
 Le Secrétaire Général

 Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
 Païta, le 28 JUN 2021